



DEROGATION AU REGIME DES LICENCES

8 mai 2020 - Décision prise en raison des difficultés créées par la crise sanitaire.



DEROGATION

Pour palier les problèmes liés à la pandémie Covid-19, la DGAC a mis en place des mesures dérogatoires.

Ces mesures dérogent aux exigences liées à la validité des licences, aux conditions d'expérience récente, à la validité du certificat d'aptitude médicale et aux délais relatifs aux formations.



DOMAINE D'APPLICATION

Décision du 08/05/2020 – Art. 1

Public concerné : **seuls les pilotes qui étaient en totale conformité jusqu'au 16 mars 2020.**

La dérogation court jusqu'au 31 décembre 2020.

Les dérogations ci-dessous sont élaborées par rapport au règlement BFCL

Le règlement BFCL 2020/357 est téléchargeable en fin de document



AVERTISSEMENT

Nous attirons l'attention des pilotes sur la nécessité de vérifier que toutes les autres conditions requises non mentionnées dans ce document sont satisfaites (BOP.BAS, BOP.ADD, BFCL ...).

Exemple : La formation aux premiers secours et à l'utilisation de l'extincteur tous les 36 mois reste en vigueur pour les pilotes exerçant en commercial.

AMC1 BOP.ADD.310(a)



Pilotes titulaires d'une licence FCL ou BFCL

Décision du 08/05/2020 – Art. 3

Item	Règle habituelle	Modification apportée par la dérogation
Conditions d'expérience récente <i>BFCL.160(a)(1)(i)</i> <i>BFCL.160(a)(2)</i>	Justifier dans les 24 derniers mois : De 6 heures de vol et 10 décollages et atterrissages en tant que PIC Ou bien, d'un contrôle de compétences avec un instructeur ou un FE(B)	<i>La période est portée à 2 ans et 8 mois (32 mois)</i>
Vol d'entraînement <i>BFCL.160(a)(1)(ii)</i>	Justifier dans les 48 derniers mois : D'un vol d'entraînement avec un instructeur	<i>La période est portée à 4 ans et 8 mois (56 mois)</i>
Expérience récente pour le captif <i>BFCL.200(d)</i>	Justifier dans les 48 derniers mois : D'un vol captif en tant que PIC (ou bien d'un vol supervisé par un instructeur)	



Pilotes titulaires d'une licence française (BL)

Décision complémentaire du
22/05/2020 – Art. 3



Item	Règle habituelle	Modification apportée par la dérogation
Renouvellement de la licence française <i>Arrêté du 31/07/1981 Annexe Art 4.4.3</i>	La date de validité est portée sur la licence	<i>La période de validité est prolongée de 8 mois ou bien jusqu'au 31/12/2020 (la première des deux échéances)</i>

Qualification exploitation commerciale

Décision du 08/05/2020 – Art. 3



Item	Règle habituelle	Modification apportée par la dérogation
Conditions d'expérience récente <i>BFCL.215(d)(1)</i>	Justifier dans les 180 derniers jours : <ul style="list-style-type: none">• De 3 vols en tant que PIC• Ou bien d'un vol en tant que PIC sous la supervision d'un FI(B)	<i>La période est portée à 300 jours</i>
Contrôle de compétences <i>BFCL.160(f)(1)</i> <i>BFCL.215(d)(2)</i>	Réussir un contrôle de compétences avec un instructeur ou un FE(B) dans les 24 derniers mois	<i>La période est portée à 2 ans et 8 mois (32 mois)</i>

Conditions pour bénéficier de la dérogation

Décision du 08/05/2020 – Art. 3



- Le pilote doit, **A LA DATE DU 16 MARS 2020, être en totale conformité. C'est-à-dire : satisfaire aux conditions d'expérience récente et avoir un médical valide.**
- Le pilote doit suivre un **briefing** avec un instructeur ; remise à niveau des connaissances théoriques, procédures anormales et d'urgence
- La mention et la date du briefing doivent être portées sur le **carnet du pilote** par l'examineur ou l'instructeur
- Si le pilote ne peut pas suivre le briefing avec un instructeur, **il révisé lui-même** les points ci-dessus et porte la mention sur son carnet.
- Le pilote **emporte ses documents habituels** (licence, médical, carnet d'ascensions) + **la copie de la décision de dérogation**

Item	Règle habituelle	Modification apportée par la dérogation
Médical <i>MED.A.045</i>	Le médical est valide jusqu'à la date mentionnée sur le certificat	<p><i>La validité est prorogée de 4 mois, ou jusqu'au 31/12/2020, première des deux dates atteintes.</i></p> <p><i>Eventuellement et exceptionnellement renouvelable (sur décision de la DGAC) de 4 mois ou jusqu'au 31/12/2020, première des deux dates atteintes.</i></p> <p><i>Cette dérogation ne s'applique pas aux certificats médicaux avec la mention TML (limitation de durée) ou SIC (Dossier médical à présenter au pôle médical obligatoirement)</i></p>



FI (Instructeurs)

Décision du 08/05/2020 – Art. 2

Item	Règle habituelle	Modification apportée par la dérogation
Conditions d'expérience récente <i>BFCL.360(a)</i>	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Avoir, au cours des 3 dernières années :<ul style="list-style-type: none">▪ Suivi un stage de remise à niveau (RSFI)▪ Dispensé au moins 6 heures d'instruction<input type="checkbox"/> Avoir au cours de 9 dernières années :<ul style="list-style-type: none">▪ Accompli un vol d'instruction en tant que FI(B) sous la supervision d'un FI de FI	<p>Ces conditions ne sont pas exigées jusqu'au 31 décembre 2020</p>



PRECONISATIONS

- Profiter de ce délai supplémentaire pour suivre un RSFI et effectuer un vol d'instruction sous supervision

FE (Autorisations d'examineurs)

Décision complémentaire du 22/05/2020 – Art. 2

Les autorisations d'examineurs valides à la date du 16/03/2020 sont prolongées jusqu'au 31/12/2020.



FORMATION

Décision du 08/05/2020 – Art. 4

Item	Règle habituelle	Modification apportée par la dérogation
Formations à la licence nationale <i>Arrêté du 24/06/1988 Art-1</i>	A compter de leur réussite à l'examen théorique, les candidats à la licence de pilote (régime national) disposent d'un délai de 6 mois pour présenter l'examen pratique	Ce délai est porté à 14 mois, ou au plus tard au 31/12/2020 A condition que l'épreuve théorique ait été passée avant le 16/03/2020
Formation à la licence nationale (BL) <i>Règl. 2018/395</i>	A partir du 8 avril 2020, toutes les formations préparant à la licence de pilote de ballon auraient dû s'effectuer sous le régime BFCL et dans un DTO	Les structures qui dispensaient déjà des formations à la licence nationale à la date du 8/05/2020, peuvent continuer à dispenser ces formations hors DTO jusqu'au 8/12/2020 <i>(pour terminer les formations en cours ou commencer de nouvelles)</i>
Transition entre une formation BL et BPL <i>Règl. 2018/395</i>	Pour les formations entamées avant le 8/04/2020 sous le régime national, les heures d'instruction sont créditées aux fins de poursuivre la formation à la BPL	les heures d'instruction effectuées sous le régime national jusqu'au 8/12/2020 seront créditées dans le DTO où se terminera la formation.

Sécurité

Ces dérogations ne doivent pas conduire à oublier les règles essentielles de sécurité et les procédures habituelles.



Profitons de cette période pour effectuer les exigences que nous n'aurions pas réalisées (contrôles de compétences ...)

... et pourquoi pas compléter notre entraînement et nos formations (nous aurons besoin de plus en plus de FI et FE dans le futur).

DEFINITIONS

- BL : Licence de pilote de ballon (licence nationale)
- BPL : Balloon Pilot Licence (sous le régime de la réglementation européenne, FCL ou BFCL)
- FCL : Flight Crew Licence (règlement des licences européennes qui était applicable jusqu'au 07/04/2020)
- BFCL : Balloon Flight Crew Licence (règlement des licences européennes spécifique ballon applicable à partir du 08/04/2020)
- BOP : Balloon Air Opérations (règlement opérations aériennes)

TEXTES DISPONIBLES EN TELECHARGEMENT



DECISION DU 08/05/2020
DEROGATION

N° DSAC/PN/Dir 20-051



DECISION COMPLEMENTAIRE DU 22/05/2020
DEROGATION

N° DSAC/PN/Dir 20-051 bis



BFCL

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION
(UE) **2020/357**



AMC & GM

En anglais



BFCL consolidé

BFCL + AMC + GM
Traduction de courtoisie

KIT BFCL FFAé / CNPPA EN TELECHARGEMENT



Kit BFCL – Part 1

Licences européennes



Kit BFCL – Part 2

Formation à la BPL



Kit BFCL – Part 3

FI / FE
(instructeurs & examinateurs)